

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

Association de Hockey mineur de Vaudreuil-Dorion, dûment constituée conformément aux dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 07 septembre 1984 et modifiée en date du 01 juin 2005 suite au changement de nom de l'association.

1.2 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- « administrateur » désigne les membres du Conseil d'administration;
- « conseil » désigne le Conseil d'administration;
- « loi » désigne la partie 3 de la Loi sur les compagnies;
- « règlement » les présents règlements;
- « région » désigne une corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec;
- « Hockey Québec » désigne la Fédération québécoise de hockey sur glace;
- « Corporation ou AHMVD » désigne l'Association de Hockey mineur de Vaudreuil-Dorion.

1.3 Mission, buts et objectifs

1.3.1 Mission

AHMVD est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires, doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace et hors glace sur tout son territoire auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique pour y parvenir.

1.3.2 Buts

AHMVD est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tels l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif;
- Favoriser une participation égale de tous les joueurs dans un environnement sain;
- Promouvoir cette activité dans la ville de Vaudreuil-Dorion.

1.3.3 Objectifs

- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le développement, le perfectionnement et l'encadrement de tous les joueurs;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- Se concerter avec les partenaires municipaux;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales.

1.4 Siège social

Le Siège de la Société est situé à Vaudreuil-Dorion et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.5 Affiliation

AHMVD est affiliée à Hockey Québec. Elle demeure sous sa juridiction et est soumise aux statuts et règlements de Hockey Québec ainsi qu'à ceux des organismes auxquels elle adhère.

1.6 Interprétation

- Dans les présents règlements et tout autre règlement de AHMVD, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigner aussi bien les femmes que les hommes.
- Les présents règlements et tout autre règlement de AHMVD doivent être interprétés conformément à la Loi d'interprétation en cas de doute ou d'ambiguïté.

2 LES MEMBRES

2.1 Catégories

AHMVD reconnaît trois catégories de membres à savoir :

2.1.1 Les membres-joueurs de hockey

Les joueurs de hockey qui sont inscrits et qui ont payé en entier leur cotisation à AHMVD tant au niveau récréatif qu'au niveau compétition, pour la saison en cours, et qui n'ont pas été remboursés soit partiellement, soit en totalité et dûment affiliés à la F.Q.H.G.

2.1.2 Les membres du conseil d'administration

Les cinq (5) membres du Conseil d'administration.

2.1.3 Les membres individuels

Les entraîneurs, entraîneurs-adjoints et gérant reconnus comme tels et dûment enregistrés auprès de AHMVD pour la saison en cours (formulaire T112 ou enregistrement d'équipe) de même que les personnes occupant une fonction opérationnelle au sein de AHMVD telle que défini à l'article 6.1 des présents Règlements généraux.

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de AHMVD sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs ».

2.3 Cotisation

- Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres-joueurs ainsi que les modalités de versements de cette dernière, s'il y a lieu.
- Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre-joueur peut entraîner pour ce membre-joueur la perte de ses droits et privilèges au sein de l'AHMVD.
- Toute cotisation de base n'exclut pas la possibilité d'établir d'autres tarifications concernant les activités et services offerts par l'AHMVD.
- Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Société en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.
- Le conseil d'administration établit et applique toute politique de paiement et/ou remboursement.

2.4 Démission

- Tout membre, tel que défini au point 2.1, peut démissionner de AHMVD en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de AHMVD ou en cas de vacances au Président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre.
- Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis AHMVD.
- Pour être effectif, la démission ou l'abandon d'un membre du Conseil d'administration ou

d'un membre individuel doit être signalé par écrit au Conseil d'administration.

2.5 Suspension ou expulsion

- Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de AHMVD qui à son avis, ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la F.Q.H.G. ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.
- Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.
- Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement technique, de jeu ou de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par AHMVD ou l'un des membres selon le cas.
- Pour toute absence à une activité programmée (parties, tournois, séries, régionaux, provinciaux), AHMVD se réserve le droit d'imposer une amende au montant équivalent à celle que AHMVD devra payer à la F.Q.H.G. ou à toutes autres associations. Cette amende sera aux frais de tous les membres de l'équipe fautive.
- Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un Comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, ou de jeu de cette nature.

3 L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire de AHMVD peut être convoquée sur demande de la majorité (50 % plus un) des membres du Conseil d'administration, par le Secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet. Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins un dixième des membres, dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de réception de la demande. Cette demande sera adressée au secrétaire et les motifs devront être clairement définis. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de AHMVD, tous membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre des membres, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

- Recevoir le bilan et les états financiers de AHMVD
- Nommer l'auditeur indépendant
- Élire les administrateurs
- Ratifier les modifications aux règlements généraux
- Ratifier toute requête de changement aux lettres patentes
- Tous les autres pouvoirs définis par la loi

4.2 Tenue

L'assemblée annuelle de la Société doit avoir lieu au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée annuelle effectuée au niveau de la ligue régionale. L'heure, le lieu et la façon dont se déroulera l'assemblée annuelle (c'est-à-dire, en personne, par téléphone ou par vidéoconférence) sont à la discrétion du Conseil.

4.3 Candidature

- 4.3.1** 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration lance un appel aux membres de AHMVD pour susciter des candidatures aux postes en élection au sein du Conseil d'administration.
- 4.3.2** Afin de déposer sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration, la personne doit signaler par écrit, sur le formulaire approprié disponible sur le site Internet de AHMVD, son intention de se présenter à un poste en particulier. Seules les demandes écrites reçues par le comité de mise en candidature au maximum de 5 jours avant l'assemblée générale de AHMVD par la poste ou par courriel seront considérées.
- 4.3.3** Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.
- 4.3.4** Une personne ne peut présenter sa candidature à plus d'un poste du Conseil d'administration.
- 4.3.5** En cas d'absence de mises en candidature à l'un des postes d'administrateurs, le poste demeure non comblé. Le Conseil d'administration lance alors un nouvel appel aux membres afin de les inciter à poser leur candidature. Le conseil d'administration nommera par la suite la personne qui occupera le poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle. Une personne ne peut pas occuper deux fonctions au sein du conseil d'administration de AHMVD.

4.4 Éligibilité des candidats

- Chaque membre majeur (18 ans et plus) de AHMVD peut être élu administrateur.
- La personne doit avoir été membre du Conseil d'administration ou membre individuel de AHMVD durant 2 des 4 dernières années ou faire partie d'un comité la saison précédente.
- Tout administrateur sortant au sein du conseil d'administration à la date de clôture de la saison est à nouveau éligible à une mise en candidature.
- En cas d'absence de mises en candidature à l'un des postes d'administrateurs, le conseil d'administration réserve le droit de modifier l'éligibilité du candidat.

4.5 Convocation — postes en élection

L'avis de convocation et les postes en élection seront affichés sur le site Internet de AHMVD et/ou envoyé par courriel à tous les membres 21 jours avant la date de l'assemblée.

4.6 Président & secrétaire d'élection

L'assemblée générale annuelle nommera un Président et un Secrétaire d'élection. Le Président d'élection ne pourra se présenter à aucun des postes en élection.

4.7 Quorum

Les membres présents constituent le quorum.

4.8 Procuration

Il n'y a pas de vote par procuration.

4.9 Vote

- Les membres du Conseil d'administration ont un droit de vote;
- Les membres-joueurs de hockey reconnus comme tels et dûment enregistrés auprès de AHMVD pour la saison en cours (formulaire T112 ou enregistrement d'équipe) ont droit de vote. Pour les joueurs de moins de 18 ans, c'est le parent qui paie la cotisation entière qui peut exercer le droit de vote. Pour les joueurs de plus de 18 ans, c'est soit le joueur-membre lui-même qui a 18 ans au moment du vote ou le parent qui paie la cotisation entière qui peut exercer le droit de vote.
- Le vote se prend à mainlevée sauf si le tiers des personnes présentes ayant droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs.

4.10 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'échéance de son mandat.

4.11 Assemblées générales spéciales

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président ou à la demande de la majorité du conseil administratif. Une telle assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande.

5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le Conseil d'administration est formé de cinq (5) membres élus lors de l'AGA par les membres ayant droit de vote.

Les membres élus sont :

- Président
- Vice-président hockey
- Vice-président administratif ou Directeur Hockey
- Gouverneur
- Trésorier

Le Conseil d'administration se réserve le droit de changer la composition ou le titre des administrateurs.

5.2 Mandat des membres élus

Le mandat de chaque administrateur élu est d'une durée de deux ans, renouvelable trois (3) fois seulement pour le poste du Président. Le principe de l'alternance pour les élections est retenu selon la formule suivante :

Fonction	Année
Président	Impair
Trésorier	Impair
Vice-président hockey	Pair
Vice-président administratif ou Directeur Hockey	Impair
Gouverneur	Pair

5.3 Rôles du Conseil d'administration

- A la responsabilité de régler toute affaire courante de AHMVD
- Établir les orientations, priorités, objectifs, et le plan d'action de l'organisme;
- Adopter le budget de AHMVD et en approuver les états financiers;
- Déterminer les politiques générales et mandats de AHMVD;
- Administrer AHMVD pour et au nom de ses membres;
- Mettre à jour la description des tâches des membres du conseil d'administration et celles des personnes occupant des fonctions opérationnelles;
- Adopter les modifications aux règlements généraux et en demander la ratification aux membres de AHMVD lors de l'Assemblée générale;
- A le pouvoir d'approuver et de payer toutes dépenses encourues par AHMVD et selon le budget en vigueur;
- Superviser le travail des personnes nommées;
- Assurer un processus transparent et indépendant de classement des joueurs basé sur les habiletés techniques et comportementales;
- Remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts fixés.

5.4 Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire
- L'avis de convocation est de cinq (5) jours. L'avis de convocation sera transmis par courriel.

5.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à trois (3) membres du conseil d'administration.

5.6 Observateurs

- Seuls les membres du conseil d'administration de AHMVD assistent aux réunions du conseil.
- La seule personne pouvant assister à titre d'observateur aux assemblées du conseil est la personne représentant la Ville de Vaudreuil-Dorion.
- Sur invitation du conseil, d'autres personnes dont la présence est nécessaire peuvent assister aux assemblées, et cela pour les fins et la durée de la présentation des dossiers.

5.7 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du Conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. La réunion peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum

à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

5.8 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

5.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction au sein du Conseil d'administration en adressant au Président de AHMVD ou en cas de vacances au vice-président administration un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre.

5.10 Indemnisation

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

5.11 Code d'éthique

Le Conseil d'administration doit adopter et modifier de temps à autre un code d'éthique à l'intention des administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées. Le code d'éthique vise à assurer de saines pratiques de gouvernance au sein de AHMVD et se veut un outil complémentaire à celui de Hockey Québec. Le code d'éthique de AHMVD doit respecter les modalités émises par Hockey Québec.

5.12 Pouvoirs et devoirs des membres du Conseil d'administration

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque membre du conseil d'administration accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement rattachés à son

poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

5.13 Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par AHMVD alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

5.14 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'association ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

5.15 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

5.16 Vérification des antécédents judiciaires

Tous les membres de AHMVD et le personnel inscrit sur un T-112 ou enregistrement d'équipe devront remplir le formulaire de vérification des antécédents judiciaires avant le début de la saison. Dans le cas où un membre aurait un résultat positif (qu'il a des antécédents judiciaires), ce dernier est relevé de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait complété la procédure de réintégration avec le président de AHMVD. Le Secrétaire ou la personne assignée s'assure que les membres remplissent les formulaires d'antécédents judiciaires et est responsable de leurs vérifications.

6 LES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

6.1 Fonctions opérationnelles

Les fonctions opérationnelles au sein de AHMVD sont :

- Coordonnateur aux équipements
- Coordonnateur de l'école des gardiens de but
- Coordonnateur des horaires
- Coordonnateur de l'horaire des arbitres
- Registraire
- Arbitre en chef
- Maître-entraîneur (programme MAHG)
- Directeur ou coordonnateur M7
- Directeur ou coordonnateur M9
- Directeur ou coordonnateur M11
- Directeur ou coordonnateur M13
- Directeur ou coordonnateur M15
- Directeur ou coordonnateur M18
- Directeur ou coordonnateur Junior
- Responsable comité discipline
- Responsable des tournois
- Directeur technique
- Secrétaire

6.2 Nomination

Les personnes occupant les fonctions opérationnelles au sein de AHMVD sont nommées par le Conseil d'administration. Les responsables de ces fonctions opérationnelles ne sont pas membres du conseil d'administration, mais peuvent assister à des assemblées du conseil sur invitation de celui-ci.

6.3 Mandat des fonctions opérationnelles

Le mandat de chaque personne occupant une fonction opérationnelle est d'une durée d'un an.

6.4 Appel de candidatures

6.4.1 Le Conseil d'administration lance un appel aux membres de AHMVD pour susciter des candidatures pour pourvoir les postes de fonction opérationnelle.

6.4.2 Afin de déposer sa candidature à un poste d'une fonction opérationnelle, la personne doit signaler par écrit son intention de se présenter à un poste en particulier. Seules les demandes écrites reçues par le Conseil d'administration de

AHMVD par courriel seront considérées.

6.5 Indemnisation

Les personnes occupant une fonction opérationnelle reçoivent une allocation forfaitaire selon les politiques déterminées par le Conseil d'administration.

7 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'année financière de AHMVD commence le 1er juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

7.2 Vérificateur des comptes

À la demande d'un membre en règle, un vérificateur des comptes de la Société pourrait être nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle. La demande doit être approuvée par un vote de l'assemblée.

7.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Société est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

7.4 Contrats

Le conseil d'administration adopte une politique de gestion contractuelle assurant un processus équitable, impartial, transparent et intègre. Cette politique est disponible pour consultation par les membres de AHMVD.

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Société est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration. Les signataires veillent à ce que la politique de gestion contractuelle ait été respectée.

7.5 Contribution

La contribution en services fournis par la ville de Vaudreuil-Dorion doit être comptabilisée

dans les états financiers de AHMVD.

8 LES DISPOSITIONS FINALES

8.1 Amendements aux présents règlements

- Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas.
- À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

8.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de AHMVD.

8.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

9 LES TOURNOIS

- La demande officielle des tournois doit être faite et signée par le président de AHMVD.
- Le président des tournois a la responsabilité de former son propre comité organisateur.
- Environ deux mois après la fin dudit tournoi, chaque président devra présenter au Conseil d'administration de AHMVD un bref rapport du déroulement du tournoi et son rapport financier.
- Les tournois sont des activités de AHMVD et relèvent de cette dernière.

10 COMITÉ DE DISCIPLINE

- Le Conseil administratif devra former, en début de saison, un comité de discipline. Le comité de discipline doit être formé d'un minimum de deux (2) personnes du Conseil

d'administration.

- Le comité de discipline aura pour mandat la prise de connaissance des rapports écrits ou à l'audience des personnes en conflit, d'en faire l'étude et d'émettre des avertissements ou sanctions aux joueurs, entraîneurs, administrateurs ou parents, suite à une mauvaise conduite ou des manquements aux règlements de la F.Q.H.G. ou ceux de AHMVD.
- La décision du comité de discipline sera finale et non sans appel conformément aux règlements de Hockey Québec. Elle devra être enregistrée par le secrétaire ou membre du Conseil d'administration.